



3003 Berne, le 16 novembre 2017

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Prolongement des batteries de tubes

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 9 mai 2017, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le prolongement des batteries de tubes.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à prolonger les trois batteries de tubes se situant sous la piste et ainsi les relier aux conduites existantes.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de finaliser le raccordement en fibre optique des différents secteurs aéroportuaires et ainsi permettre la mise en œuvre de systèmes de sûreté et de sécurité.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 9 mai 2017 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, du 9 mai 2017 ;
- Plan « P1, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000 ;
- Plan « P2, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000 ;
- Plan « P3, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000.

Le requérant a consulté Skyguide qui confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 mai 2017, l'OFAC a requis l'avis du Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS) ainsi que de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).

A cette même date, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Durant l'instruction, les prises de positions suivantes ont été reçues :

- Inspection fédérale des pipelines (IFP), préavis du 12 mai 2017 ;
- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, préavis du 22 mai 2017 ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), examen spécifique à l'aviation du 11 juillet 2017 ;
- Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population, et des sports (SG-DDPS), préavis du 12 juillet 2017.

2.3 *Observations finales*

Les prises de positions citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 14 juillet 2017, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Dans le délai imparti au 4 août 2017, le requérant n'a pas souhaité formuler d'observations finales.

Partant, l'instruction du dossier s'est achevée le 4 août 2017.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à prolonger des batteries de tubes. Dans la mesure où ces batteries de tubes servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. À noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend directement applicables aux aérodromes les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI). L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 11 juillet 2017 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charge.

2.6 *Exigences liées aux installations de transport par conduites*

La conformité du projet aux normes applicables en matière d'installation de transport par conduites a été examinée par l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position datée du 12 mai 2017 mentionnant les exigences dont la teneur est la suivante.

L'IFP exige qu'une demande pour travaux de tiers lui soit soumise au moins 30 jours avant le début des travaux afin de permettre une coordination avec les mesures de sécurité lors des travaux. En outre, la demande devra nécessairement être accompagnée par la description de la méthode de construction ainsi que par les détails des distances avec les oléoducs présents sur place.

Les charges émises par l'IFP n'ont pas été contestées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charge.

2.7 *Exigences militaires*

En date du 12 juillet 2017, le SG-DDPS, après avoir effectué un examen du projet, a émis une prise de position dont les exigences sont explicitées ci-après.

En premier lieu, étant donné que les travaux de réalisation du projet auront lieu sur des terrains appartenant à armasuisse Immobilier, le SG-DDPS exige qu'une séance de coordination des travaux soit mise sur pied entre le requérant, armasuisse Immobilier et la Base aérienne de Sion.

Le SG-DDPS poursuit en indiquant qu'il est nécessaire pour le maître d'ouvrage de se renseigner sur les canalisations souterraines existantes. Par ailleurs, aucun système ni installation de la Base aérienne, qu'il soit souterrain ou de surface, ne devra être modifié sans l'en avoir prévenu.

Les travaux au sud de la piste, le long et au travers de la voie de roulage « Sierra » des plans P1 et P3, devront impérativement être exécutés en dehors des heures de service de vol militaire, soit de nuit. Ils devront également être exécutés de telle manière que la voie de roulage susmentionnée ainsi que les voies de roulage « Hotel » et « Echo » restent opérationnelles sans restriction durant toute la durée des travaux.

Les tracés des travaux croisant en un point le pipeline dans le secteur P1 (devant le BOA) et le longeant dans leur plus longue partie, une surveillance privée devra être mise en place. Sa présence devra couvrir toute la durée des travaux concernant ledit croisement avec le pipeline. En outre, tous les travaux en parallèle de la piste devront respecter la distance minimale prescrite avec le pipeline. Si les travaux devaient se dérouler à une distance de moins de 10 mètres, une surveillance privée devra être mise en place pendant toute leur durée.

Par ailleurs, les tracés des travaux seront préalablement soumis au responsable carburant de la BLA.

Finalement, les travaux ne pourront débuter qu'après consultation et autorisation de la Base aérienne et d'armasuisse Immobilier. De plus, le service de vol militaire devra pouvoir se dérouler en tout temps et sans contrainte.

Les charges émises par le SG-DDPS n'ont pas été contestées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision, sous la forme de charge.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

Le 22 mai 2017, le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais a fait parvenir à l'OFAC son préavis ne contenant ni réserve ni condition concernant la réalisation du projet.

2.9 *Autres exigences*

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.10 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit applicable. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 9 mai 2017 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la réalisation du prolongement des batteries de tubes.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan « P1, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000 ;
- Plan « P2, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000 ;
- Plan « P3, Projet fibre optique / sécurité », du 27 janvier 2017, échelle 1:1000.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 17 formulées dans l'examen aéronautique du 11 juillet 2017, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 *Exigences liées aux installations de transport par conduites*

- Une demande pour travaux pour tiers devra être soumise à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) au moins 30 jours avant le début des travaux.
- La demande devra être accompagnée par la description de la méthode de construction ainsi que par les détails des distances avec les oléoducs présents sur place.

2.3 Exigences militaires

- Le requérant devra préalablement s'adresser à armasuisse Immobilier afin d'organiser une séance de coordination en sa présence ainsi que celle de la Base aérienne de Sion.
- Le maître d'ouvrage devra se renseigner sur les canalisations souterraines existantes. Aucun système ni installation, souterrain ou de surface, de la Base aérienne ne devra être modifié à l'insu du SG-DDPS.
- Les travaux au sud de la piste, le long et au travers de la voie de roulage « Siera » devront impérativement être exécutés en dehors des heures de service de vol militaire (soit de nuit). Durant toute la durée d'exécution desdits travaux, les voies de roulage « Siera », « Hotel » et « Echo » devront rester opérationnelles sans restriction.
- Une surveillance privée devra être en permanence présente pendant la durée des travaux se déroulant devant le BOA au secteur P1 et croisant le pipeline.
- Le long du pipeline, tous les tracés en parallèle de la piste (P1, P2, P3) devront respecter la distance minimale prescrite. Une surveillance privée devra être en permanence présente lors des travaux si lesdits tracés devaient être à moins de 10 mètres du pipeline.
- Les tracés devront être préalablement soumis au responsable carburant de la BLA.
- Les travaux ne pourront débuter qu'après consultation et autorisation de la Base aérienne et d'armasuisse Immobilier.
- Le service de vol militaire devra pouvoir se dérouler en tout temps et sans contrainte.

2.4 Autres exigences

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion (avec les documents approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, case postale 594, 8304 Wallisellen ;
- Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), Territoire et environnement, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des routes, transports et cours d'eau, Rue des Creusets 5, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexes

- Examen aéronautique de l'OFAC, du 11 juillet 2017.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.